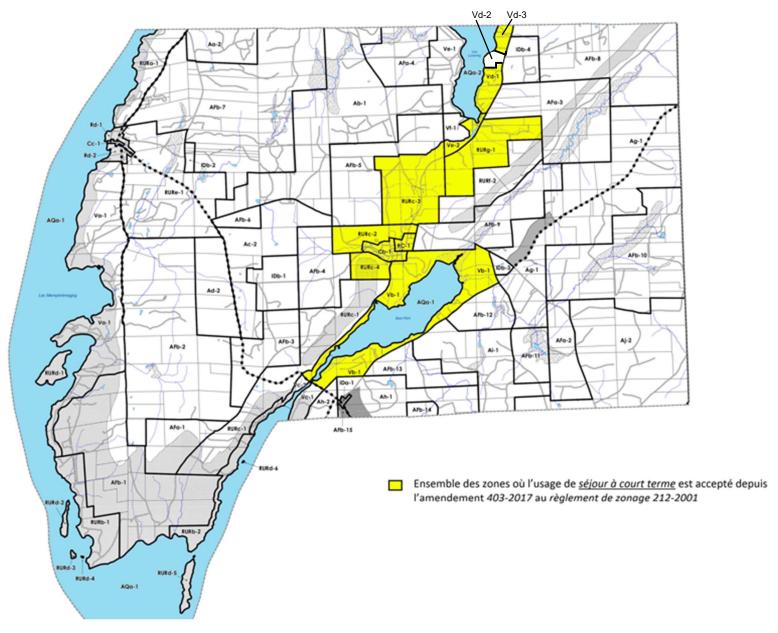
Zones autorisant l'usage du groupe commercial : C.1 "Établissements de court séjour"



Zones concernées: Cb-1, Rc-1, RURc-2, RURc-3, RURc-4, RURg-1, Vb-1, Vd-1, Vd-3 et Ve-2

Selon les conditions suivantes (extrait de l'article 5.9 du R.212-2001), sauf pour la zone Vd-3 :

- (15) Les établissements de court séjour de type chalets touristiques seulement.
- (24) Des dispositions particulières sont applicables pour une résidence de tourisme à la section 12 du chapitre 15.

Extrait de l'article 1.9 (définitions), du R.212-2001 :

Chalet touristique (suppose des durées variables, notamment de plus de 31 jours)

Résidence pouvant faire l'objet de location pour des séjours de courte, moyenne et longue durée.

Résidence de tourisme (suppose des courtes durées)

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

Articles 15.28 et 15.29 (sect. 12 du ch. 15), du R.212-2001 :

15.28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'autorisé aux grilles des usages, constructions et normes, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1- La propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ);
- 2- Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser deux personnes par chambre à coucher;
- 3- L'unité doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement au moins égal au nombre de chambres à coucher de l'unité additionné de un (1);
- 4- L'usage «résidence de tourisme » doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'hébergement de résidence de tourisme conformément au règlement de permis et certificats;
- 5- Le terrain devra être délimité soit par une haie ou clôture si nécessaire, dépendamment de la superficie du terrain et la proximité des voisins.

15.29 NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE RÉSIDENCE DE TOURISME

Une enseigne identifiant une résidence de tourisme, autre que celle provenant de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ) et qui est installée à même le bâtiment, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'une enseigne est autorisé sur le terrain en question;
- l'enseigne doit être installée sur socle, sur poteau ou sur potence. Dans le cas où une structure en forme de toit est prévue sur la partie supérieure de l'enseigne, la superficie de cette structure est considérée dans la superficie maximale autorisée;
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 m²;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,50 m;
- e) seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom de la résidence de tourisme ;
 - une reproduction de l'insigne de classification de Tourisme Québec;
 - le numéro de téléphone, l'adresse et l'adresse internet.